



CONFÉRENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES,
TENUE À MILAN DU 1^{er} AU 12 DÉCEMBRE 2003

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA NEUVIÈME SESSION

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

<u>Décision</u>	<u>Page</u>
17/CP.9 Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	3
18/CP.9 Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre	5
19/CP.9 Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto	15
20/CP.9 Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	40
21/CP.9 Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto	42
22/CP.9 Activités de gestion des forêts en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Croatie.....	49

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

<u>Résolution</u>	<u>Page</u>
1/CP.9 Expression de gratitude au Gouvernement de la République italienne et à la population de la ville de Milan.....	50

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2004-2008.....	51
---	----

Décision 17/CP.9

Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Prenant acte des articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lorsqu'il se réunira après la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, parallèlement à la session de la Conférence des Parties, et de faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;
2. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, d'adopter le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Décision -/CMP.1

Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa prochaine session, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, parallèlement à la session de la Conférence des Parties et de faire des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;

2. *Décide* qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto, il devrait être entendu:

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties au Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole de Kyoto, expire en même temps que celui du membre du bureau qui a été remplacé;

b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21:

- i) Les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7:

- i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.

¹ Voir FCCC/CP/1996/2.

Décision 18/CP.9

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, et 21/CP.8,

Prenant note avec satisfaction du deuxième rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et de son additif,

Notant que l'on s'est inquiété de l'interprétation des articles 26 et 27 du règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,

Encourageant le Conseil exécutif à continuer de faire rapport sur ses activités,

Consciente de la nécessité de clarifier le libellé du paragraphe 13 de la décision 17/CP.7 qui excluait, par inadvertance, la possibilité que des projets débutant entre la date d'adoption de la décision 17/CP.7 et la date du premier enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre puissent engranger des unités de réduction certifiée des émissions pendant cette période,

Ayant à l'esprit la nécessité de veiller à la continuité des travaux du Conseil exécutif et, notamment, de faire en sorte que la présidence et la vice-présidence soient assurées pendant la période située entre l'élection de nouveaux membres ou suppléants et la première réunion du Conseil exécutif d'une année civile,

Rappelant les dispositions de la décision 2/CP.7 relatives à la définition des besoins en matière de renforcement des capacités,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe de la décision 17/CP.7, elle examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement Parties,

Sachant que le Conseil a déjà pris des mesures pour faciliter la candidature à l'accréditation d'entités opérationnelles situées dans des pays en développement Parties,

Consciente de la nécessité, pour le Conseil, d'étudier plus avant la question de l'application des dispositions de l'appendice C des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et de faciliter encore l'élaboration de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance compte tenu de l'expérience acquise,

1. *Décide:*

a) De féliciter le Conseil exécutif d'avoir réussi à mettre en route rapidement le mécanisme pour un développement propre grâce, notamment, aux progrès accomplis dans les domaines de l'accréditation et de l'approbation des méthodes, ainsi que des efforts qu'il a déployés s'agissant de l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur, en permettant un dialogue avec les intéressés et l'échange d'informations avec le public;

b) De féliciter aussi le Conseil exécutif et le secrétariat d'avoir continué de fournir au public des informations à jour sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre, notamment sur les procédures d'accréditation des entités opérationnelles, la procédure régissant la proposition de nouvelles méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, l'enregistrement des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre et la liste des autorités nationales désignées;

c) Qu'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre ayant démarré entre la date d'adoption de la décision 17/CP.7 et la date du premier enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pourra, si elle est présentée à l'enregistrement avant le 31 décembre 2005, se prévaloir d'une période de comptabilisation ayant débuté avant la date de son enregistrement;

d) D'adopter les modifications aux articles 4 et 12 du règlement intérieur du Conseil exécutif reproduites dans l'annexe I de la présente décision;

e) D'encourager le Conseil exécutif à suivre la question de son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver son fonctionnement efficace, économique et transparent;

f) De rappeler aux Parties qui souhaitent participer à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qu'elles doivent désigner une autorité nationale et qu'elles peuvent rendre publiques, par l'intermédiaire du site du MDP, des informations pertinentes concernant cette autorité;

g) De renouveler la demande, figurant au paragraphe 14 de la décision 17/CP.7, adressée aux Parties visées à l'annexe I à la Convention de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

h) De demander aux Parties, dans le cadre de la décision 2/CP.7, de promouvoir le renforcement des capacités en vue particulièrement d'obtenir davantage de demandes d'accréditation en tant qu'entités opérationnelles désignées de la part d'entités situées dans des Parties non visées à l'annexe I à la Convention, et d'inviter les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à concourir à cet effort;

i) D'encourager le Conseil exécutif, le cas échéant, à intensifier ses travaux relatifs aux méthodologies et à fournir des orientations supplémentaires en vue de la mise au point de méthodes plus largement applicables;

j) D'adopter les procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédure d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant dans l'annexe II de la présente décision;

k) D'exprimer sa profonde reconnaissance aux Parties qui ont généreusement contribué en 2002-2003 au financement des dépenses administratives liées au mécanisme pour un développement propre;

l) D'inviter les Parties à contribuer d'urgence au Fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour les activités complémentaires aux fins du financement de dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre pour l'exercice biennal 2004-2005, afin de permettre au Conseil et au secrétariat de s'acquitter de leurs mandats de manière durable;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, adopte le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes) et -/CMP.1 (art. 12),

Ayant connaissance des décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et de son annexe, et 21/CP.8,

1. *Décide* de confirmer et de donner plein effet à toutes les mesures prises en application de la décision 18/CP.9.

Annexe I

Modifications du règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

1. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 4 par ce qui suit: «Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute à la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile qui suit son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile où il expire.».
2. Ajouter le texte suivant après le paragraphe 2 de l'article 12: «Le secrétaire du Conseil préside l'ouverture de la première réunion du Conseil exécutif d'une année civile et dirige l'élection des nouveaux président et vice-président.».

Annexe II

Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la Conférence des Parties (Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto), pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.
2. Aux termes du paragraphe 41 des modalités et procédures, l'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:
 - a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;
 - b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.
3. Le projet de procédure de réexamen proposé ci-après a pour objet d'explicitier les dispositions du paragraphe 41, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

B. Demande de réexamen

4. Une Partie qui participe à une activité de projet proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée qui est compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels (comme par exemple lettre à en-tête et signature officielles jouissant d'une autorité reconnue ou adresse électronique officielle exclusive). Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.
5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en notifiant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

6. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, un réexamen doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation et une demande de réexamen doit donc porter exclusivement sur un tel sujet.

7. Une demande de réexamen:

a) Est accompagnée du formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP qui figure à l'appendice des présentes procédures¹;

b) Indique les motifs de la demande de réexamen et fournit toute pièce justificative.

8. La date de réception par le Conseil exécutif d'une demande de réexamen est la date à laquelle le secrétariat la reçoit. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que s'il la reçoit avant 17 heures TU le dernier jour de la période de huit semaines qui suit la réception de la demande d'enregistrement.

9. Dès qu'une Partie qui participe à une activité de projet relevant du MDP proposée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une activité de projet proposée, les dispositions suivantes sont prises:

a) La question du réexamen de la dite activité est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif;

b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion suivante et de la réunion ultérieure du Conseil exécutif auxquelles la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion suivante, ou à celle qui la suivra, du Conseil exécutif;

c) Chaque participant au projet et l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion;

d) L'activité de projet proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

C. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer l'activité de projet proposée, soit de l'enregistrer en tant qu'activité de projet relevant du MDP.

¹ Ce formulaire peut être téléchargé à partir de la section intitulée «Références/procédures» sur le site Web du MDP (<http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures>) et/ou obtenu sous forme électronique auprès du secrétariat de la Convention.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une activité de projet proposée, à la même réunion:

a) Il délimite le champ du réexamen se rapportant à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Il fixe la composition d'un groupe de réexamen. Ce dernier est composé de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon que de besoin.

12. Le groupe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

D. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision concernant le champ du réexamen dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée sont notifiés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises au groupe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet au groupe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion, deux semaines au moins avant la réunion suivante du Conseil exécutif.

E. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, le réexamen par le Conseil doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'enregistrer l'activité de projet proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant de procéder à l'enregistrement;

c) De rejeter l'activité de projet proposée.

19. Conformément au paragraphe 41, le Conseil communique la décision aux participants au projet, à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée, et au public.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant le fonctionnement de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

F. Prise en charge des dépenses entraînées par la demande de réexamen

21. Le Conseil assume les frais du réexamen d'une activité de projet proposée. S'il refuse d'enregistrer une activité de projet proposée et s'il constate une situation de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci doit rembourser le Conseil des dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

Appendice

	<p>Formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP <i>(La soumission du présent formulaire permet à une Partie qui participe au projet (par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée) ou à un membre du Conseil exécutif de demander un réexamen)</i></p>
Autorité nationale désignée/membre du Conseil exécutif qui soumet le présent formulaire	
Titre de l'activité de projet relevant du MDP qui est proposée à l'enregistrement	
<p>Veillez indiquer, conformément aux paragraphes 37 et 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP, la ou les prescriptions relatives à la validation qu'il peut y avoir lieu de réexaminer. Une liste des prescriptions figure ci-dessous. Veillez indiquer les motifs de la demande de réexamen et joindre toutes pièces justificatives nécessaires.</p>	
<p><input type="checkbox"/> <i>Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 37 des modalités et procédures d'application d'un MDP:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP; <input type="checkbox"/> Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu; <input type="checkbox"/> Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte; <input type="checkbox"/> L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 des modalités et procédures d'application d'un MDP; <input type="checkbox"/> La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif; <input type="checkbox"/> Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, aux modalités et procédures d'application d'un MDP et aux décisions pertinentes de la COP/MOP; <input type="checkbox"/> L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif <p><input type="checkbox"/> <i>Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'entité opérationnelle désignée reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable; 	

- ❑ L'entité opérationnelle désignée rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application du MDP;
- ❑ L'entité opérationnelle désignée reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
- ❑ Après le délai prévu pour la réception des observations, l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
- ❑ L'entité opérationnelle désignée informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif;
- ❑ L'entité opérationnelle désignée soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues.

Section à remplir par le secrétariat de la Convention

Date de réception par le secrétariat de la Convention

Décision 19/CP.9

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7 et 15/CP.7, sa décision 17/CP.7 et son annexe, ainsi que ses décisions 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 21/CP.8 et 22/CP.8,

Ayant à l'esprit sa décision 13/CP.9 ainsi que sa décision 18/CP.9 et son annexe II,

Confirmant les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), recommandé dans la décision 11/CP.7,

Réaffirmant que la décision 17/CP.7 s'applique *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre,

Tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux fuites, aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris aux incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, qui se posent au sujet des activités de boisement et de reboisement considérées au titre du mécanisme pour un développement propre,

Prenant en considération les dispositions pertinentes des accords internationaux qui peuvent s'appliquer aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du mécanisme pour un développement propre,

Réaffirmant que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement ultérieures sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement,

Sachant que les Parties hôtes évaluent, conformément à leur droit interne, les risques liés à l'utilisation d'espèces allogènes potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projet de boisement et de reboisement, et que les Parties visées à l'annexe I évaluent, conformément à leur droit interne, l'utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires et/ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée résultant d'activités de boisement ou de reboisement donnant lieu à l'utilisation d'espèces allogènes potentiellement envahissantes,

Sachant que les Parties hôtes évaluent, conformément à leur droit interne, les risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans le cadre d'activités de boisement ou de reboisement, et que les Parties visées à l'annexe I évaluent, conformément à leur droit interne, l'utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires et/ou

d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée résultant d'activités de boisement ou de reboisement donnant lieu à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés,

1. *Décide* d'adopter les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre, dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision, pour la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto;

2. *Encourage* les participants aux projets à se conformer, selon le cas et dans la mesure du possible, au *Guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry)* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi qu'à toute décision pertinente de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant les bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, pour concevoir et exécuter des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre;

3. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités à communiquer au secrétariat, le 28 février 2004 au plus tard, leurs vues sur des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

4. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités à communiquer au secrétariat, le 28 février 2004 au plus tard, leurs vues sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport technique sur des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en prenant en considération les communications visées plus haut au paragraphe 3 et les travaux entrepris à ce sujet par le Conseil exécutif, et de le soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) De recommander un projet de décision sur les modalités et procédures simplifiées à appliquer à l'égard des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des communications visées plus haut au paragraphe 3 et du rapport technique visé au paragraphe 5 ci-dessus, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session;

b) De recommander un projet de décision sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des communications visées plus haut au paragraphe 4, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session;

7. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de veiller à ce que, lorsqu'il élaborera, en application du paragraphe 4 de la décision 22/CP.8, un projet de décision qui devra être examiné par la Conférence des Parties à sa dixième session puis soumis à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, les modalités et procédures spécifiées dans l'annexe de la présente décision soient incorporées dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

8. *Recommande* que la Conférences des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (Article 12), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre de la Convention), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto) et -/CMP.1 (Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto),

Ayant à l'esprit les décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 17/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 21/CP.8, 22/CP.8, 13/CP.9, la décision 18/CP.9 et son annexe II, et la décision 19/CP.9,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 19/CP.9 et de donner pleinement effet auxdites mesures;

2. *Adopte* les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision pour la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement suivantes sera arrêté dans le cadre

des négociations portant sur la deuxième période d'engagement et que toute révision de la décision sera sans incidence sur les activités de boisement et de reboisement enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre avant la fin de la première période d'engagement;

4. *Décide* de réexaminer périodiquement les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et de procéder au premier réexamen un an au plus tard avant la fin de la première période d'engagement sur la base des recommandations que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre auront formulées en sollicitant, au besoin, l'avis technique de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

Annexe

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et les définitions des termes «forêt», «reboisement» et «boisement» qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) sont applicables. En outre:
 - a) L'expression «réservoirs de carbone» désigne les réservoirs qui sont mentionnés au paragraphe 21 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), à savoir la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols;
 - b) Le «périmètre du projet» délimite géographiquement l'activité de projet de boisement ou de reboisement dont le contrôle relève des participants au projet. L'activité de projet peut être entreprise sur plusieurs parcelles de terrain distinctes;
 - c) L'expression «absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP);
 - d) L'expression «absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, moins l'accroissement des émissions, mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, des gaz à effet de serre par les sources résultant de l'exécution de l'activité de boisement ou de reboisement à l'intérieur du périmètre du projet, qui peuvent être attribuées à l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP;
 - e) Le terme «fuites» désigne l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources se produisant en dehors du périmètre d'une activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP qui est mesurable et qui peut être attribuée à l'activité en question;
 - f) L'expression «absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits, moins les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits moins les fuites;
 - g) L'expression «URCE temporaire» ou «URCE-T» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle elle a été délivrée;

h) L'expression «URCE de longue durée» ou «URCE-LD» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période de comptabilisation, pour l'attribution de crédits d'émission, de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP pour laquelle elle a été délivrée;

i) L'expression «activités de boisement et de reboisement de faible ampleur considérées au titre du MDP» désigne les activités qui sont censées se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre inférieures à 8 kilotonnes de CO₂ par an et qui sont conçues ou exécutées par des collectivités ou des particuliers à faible revenu selon la définition arrêtée par la Partie hôte. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 8 kilotonnes de CO₂ par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

2. Aux fins de la présente annexe, dans le texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, le terme «URCE» doit être remplacé par «URCE-T» ou «URCE-LD».

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Toutes les dispositions de la section B du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

C. Conseil exécutif

4. Toutes les dispositions de la section C du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP à l'exception des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 concernant les recommandations à adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) au sujet des définitions et des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

5. Toutes les dispositions de la section D du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

E. Entités opérationnelles désignées

6. Toutes les dispositions de la section E du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP. Dans le cas de ces activités, une entité opérationnelle désignée vérifie et certifie les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits.

F. Critères de participation

7. Toutes les dispositions de la section F du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.
8. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent accueillir une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP si elles ont retenu et notifié au Conseil exécutif par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée pour le MDP:
- a) Pour le couvert du houppier, une valeur minimale unique comprise entre 10 et 30 %;
 - b) Pour la superficie, une valeur minimale unique comprise entre 0,05 et 1 hectare;
 - c) Pour la hauteur des arbres, une valeur minimale unique comprise entre 2 et 5 mètres.
9. Les valeurs retenues visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 8 ci-dessus valent pour toutes les activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP qui ont été enregistrées avant la fin de la première période d'engagement.

G. Validation et enregistrement

10. La validation est le processus d'évaluation indépendante, en fonction des critères applicables aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet de l'appendice B, d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée, par une entité opérationnelle désignée.
11. L'enregistrement est l'acceptation officielle, par le Conseil exécutif, d'un projet validé en tant qu'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD relatives à cette activité.
12. L'entité opérationnelle désignée, que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont conclu un contrat, examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:
- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus;
 - b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été tenu compte de ces observations;
 - c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant l'impact socioéconomique et environnemental, y compris l'impact sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels et l'impact en dehors du périmètre du projet de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. En cas d'impact négatif jugé

important par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants ont entrepris une évaluation de l'impact socioéconomique et/ou une évaluation de l'impact environnemental conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance ou de remise en état prévues pour remédier à ces impacts;

d) L'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée, conformément aux paragraphes 18 à 24 ci-après;

e) Les activités de gestion, y compris les cycles de récolte, et les vérifications sont prévues de manière à éviter une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;

f) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour tenir compte de la non-permanence conformément au paragraphe 38 ci-après;

g) Les méthodes retenues par les participants au projet pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance sont conformes aux critères applicables:

i) Aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif; ou

ii) Aux modalités et procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 13 ci-dessous;

h) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision -/CP.9, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

i) L'activité de projet proposée satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

13. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, de faire appel à une méthode nouvelle pour définir le niveau de référence ou le plan de surveillance, telle que visée au sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 12 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment une présentation du projet et la liste des participants, au Conseil exécutif pour qu'il les examine. Le Conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa réunion suivante mais au plus tard quatre mois après, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode nouvelle a été approuvée par le Conseil exécutif, celui-ci la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP. Si la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de boisement

ou de reboisement relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte de toute orientation reçue.

14. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 13 ci-dessus. Les révisions apportées à une méthode approuvée ne sont applicables qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de révision et n'ont aucune incidence sur les activités de projet déjà enregistrées pendant la période de comptabilisation correspondante.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP l'aide à réaliser un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7;

c) Reçoit, dans les 45 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, décide, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, si l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP sera validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif ou un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est valable, soumet au Conseil exécutif une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée comme indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins que le réexamen de l'activité ne soit demandé par une Partie participant à l'activité de boisement ou

de reboisement relevant du MDP proposée ou par au moins trois membres du Conseil exécutif. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;
- b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, pour autant qu'elle respecte les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public.

18. Une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP est le scénario qui représente raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité proposée. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

20. Les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pour une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP sont établies:

- a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et nouvelles qui sont énoncées dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, les hypothèses, les méthodes, les paramètres, les sources de données, les facteurs clefs et le caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;
- c) Projet par projet;
- d) Dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;
- e) Compte tenu des politiques et des conditions qui sont propres aux pays et/ou aux secteurs concernés et qui sont pertinentes, comme les utilisations antérieures des terres ainsi que les pratiques et tendances économiques passées en la matière.

21. Pour calculer les absorptions nettes de référence et/ou les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits, les participants au projet peuvent décider de ne pas tenir compte d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone, et/ou des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, à condition de communiquer des informations transparentes et vérifiables établissant que cela n'aura pas pour effet de majorer le niveau escompté des absorptions anthropiques nettes par les puits. Autrement, les participants au projet rendent compte de toute variation sensible des réservoirs de carbone et/ou des émissions de gaz à effet de serre (mesurées en équivalent-CO₂) par les sources, qui augmentent en raison de l'activité de boisement ou de reboisement, en évitant tout double comptage.

22. Lorsqu'ils choisissent la méthode permettant de définir le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP, les participants au projet retiennent, parmi les différentes options énumérées ci-après, celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte de toute orientation que le Conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone au moment considéré ou antérieures, selon le cas;

b) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet provenant d'une utilisation des terres qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs à l'intérieur du périmètre du projet provenant de l'utilisation des terres la plus probable au moment du démarrage du projet.

23. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. Pour toute activité de projet proposée, cette période est soit:

a) De 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, s'il y a lieu; soit

b) De 30 ans au maximum.

24. Les activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

H. Surveillance

25. Les participants au projet incluent dans le descriptif de projet un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Sont précisées dans ce plan les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources inclus dans les absorptions nettes de référence de gaz à effet

de serre par les puits, qui reflètent les principes et critères généralement acceptés en matière d'inventaires forestiers;

- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Si le projet utilise des placettes témoins pour déterminer les absorptions de référence, ce plan précise les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources;
- c) L'identification de toutes les sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur ces fuites, durant la période de comptabilisation;
- d) La collecte et l'archivage d'informations relatives aux mesures de surveillance et de remise en état prévues, dont il est question plus haut à l'alinéa *c* du paragraphe 12;
- e) La collecte d'informations transparentes et vérifiables démontrant que les éventuelles décisions prises en application du paragraphe 21 n'ont pas pour effet d'accroître les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- f) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur le droit de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;
- g) Une assurance et des procédures de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance;
- h) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement, avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul, ainsi que pour l'examen périodique de la mise en œuvre des activités et mesures destinées à limiter les fuites.

26. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP proposée s'appuie sur une méthode de surveillance précédemment approuvée ou sur une méthode nouvelle adaptée à l'activité, conformément aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a établi qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de boisement ou de reboisement proposée;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de boisement ou de reboisement;
- c) Qui tient compte des incertitudes par le choix des méthodes de surveillance voulues, particulièrement le nombre d'échantillons, afin d'obtenir des estimations suffisamment fiables des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- d) Qui, dans le cas des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, est conforme aux modalités et procédures simplifiées qui ont été élaborées pour les initiatives de ce type.

27. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.
28. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer la précision et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.
29. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.
30. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 25 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

I. Vérification et certification

31. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori, par l'entité opérationnelle désignée, des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant, depuis le début du projet, d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. La certification est l'assurance donnée par écrit, par l'entité opérationnelle désignée, que l'activité a permis d'obtenir depuis le début du projet les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui ont été vérifiées.
32. La vérification initiale et la certification d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP peuvent être entreprises au moment choisi par les participants au projet. Par la suite, il est procédé à la vérification et à la certification tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de comptabilisation.
33. Dans le cas des activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP pour lesquelles il est délivré des URCE-LD, l'administrateur du registre du MDP enregistre la date à laquelle chaque rapport de certification est reçu. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la dernière certification, comme prévu au paragraphe 32 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil exécutif envoie immédiatement une notification aux participants au projet pour leur rappeler qu'il est nécessaire de présenter le rapport en question. Si le rapport n'est pas reçu dans les 120 jours suivant la réception de la notification par les participants, le Conseil exécutif prend les mesures décrites plus loin au paragraphe 50.
34. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 de la décision 17/CP.7 relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet pour procéder à la vérification rend public le rapport de surveillance et:
 - a) Établit si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes de la décision 19/CP.9, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte

de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) Établit si l'impact socioéconomique et environnemental a été surveillé conformément au plan de surveillance;

d) Établit si la situation à l'intérieur du périmètre du projet a subi des changements ayant des retombées sur le droit de propriété foncière, les droits d'accès aux réservoirs de carbone;

e) Examine les activités de gestion, y compris les cycles de récolte et l'utilisation de placettes échantillons, pour s'assurer que l'on a évité:

i) Une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;

ii) Une erreur systématique importante dans la collecte des données;

f) Utilise, le cas échéant, des données supplémentaires provenant d'autres sources;

g) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées ont été appliquées correctement et que leur documentation est complète et transparente;

h) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter au plan de surveillance;

i) Détermine les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits, en utilisant des données de surveillance ou les autres données visées aux alinéas *a*, *b*, *f* et *g* du paragraphe 34, selon qu'il convient, et en appliquant les méthodes de calcul indiquées dans le descriptif de projet enregistré;

j) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP considérée et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré, et en informe les participants au projet. Ceux-ci s'efforcent de remédier aux éventuels problèmes et fournissent toute information supplémentaire pertinente;

k) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au Conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

35. En se fondant sur son rapport de vérification, l'entité opérationnelle désignée certifie par écrit que, depuis le début, l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP a permis d'obtenir les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le Conseil exécutif de sa décision et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'URCE-T et d'URCE-LD

36. Le rapport de certification constitue:

a) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-T pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-T en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification;

b) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-LD pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions et que:

- i) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont augmenté depuis le précédent rapport de certification, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-LD en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification;
- ii) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont diminué depuis le précédent rapport de certification, une notification adressée au Conseil exécutif de l'inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui s'est produite dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP depuis la précédente certification.

37. La délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD au titre des activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP est soumise aux dispositions des paragraphes 65 et 66 de l'annexe de la décision 17/CP.7 relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP.

K. Traitement de la question de la non-permanence des activités de boisement et reboisement relevant du MDP

38. Les participants au projet sélectionnent une des démarches suivantes pour traiter la question de la non-permanence d'une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP:

a) Délivrance d'URCE-T pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 41 à 44 ci-après; ou

b) Délivrance d'URCE-LD pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 45 à 50 ci-après.

39. La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence demeure inchangée pendant toute la période de comptabilisation, y compris les renouvellements éventuels.

40. Toutes les dispositions de la décision 18/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*art. 17*) et de son annexe de la décision 19/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et de son annexe, de la décision 20/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*art. 5.1*) et de son annexe, de la décision 22/CP.7, de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe, de la décision 23/CP.7 et de son annexe, du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe ainsi que de la décision 22/CP.8 et de ses annexes I à III qui intéressent les URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD sauf indication contraire dans la présente annexe.

1. Dispositions régissant les URCE-T

41. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-T en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Des URCE-T ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

42. Chaque URCE-T vient à expiration à la fin de la période d'engagement suivant celle pour laquelle elle a été délivrée. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Une URCE-T venue à expiration ne peut pas être à nouveau transférée.

43. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-T pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URE, les UA et/ou les URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant qu'elles viennent à expiration.

44. Une URCE-T qui a été transférée sur le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T d'une Partie visée à l'annexe I est remplacée avant sa date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-T en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-T sur le compte de remplacement des URCE-T de la période d'engagement en cours.

2. Dispositions régissant les URCE-LD

45. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-LD en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Les URCE-LD ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

46. Chaque URCE-LD vient à expiration à la fin de la période de comptabilisation ou, lorsqu'une période de comptabilisation renouvelable est retenue conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 23, à la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Une URCE-LD venue à expiration ne peut pas être à nouveau transférée.

47. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-LD pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URCE-LD, les URE et/ou les UA conformément aux paragraphes 48 à 50 ci-après aux fins:

- a) Du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration;

b) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification de l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la certification précédente;

c) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33.

48. Une URCE-LD qui a été transférée sur le compte de retrait d'une Partie visée à l'annexe I est remplacée avant sa date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-LD en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE ou une UA sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours.

49. Lorsque le rapport de certification de l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la précédente certification, il est procédé au remplacement d'une quantité équivalente d'URCE-LD. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à la structure responsable du relevé des transactions que, conformément à ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait. Lorsqu'une Partie a achevé le remplacement des URCE-LD requises conformément à l'alinéa *d* ci-dessous, les URCE-LD des comptes de dépôt de cette Partie peuvent à nouveau faire l'objet d'un transfert;

c) Calcule la proportion d'URCE-LD provenant de l'activité de projet qui doivent être remplacées, en divisant le montant spécifié dans la demande de remplacement par le montant déterminé à l'alinéa *a* ci-dessus;

d) Informe chaque Partie concernée de la nécessité de remplacer une quantité d'URCE-LD égale à la proportion, calculée à l'alinéa *c* ci-dessus, des URCE-LD recensées à l'alinéa *a* du paragraphe 49 ci-dessus de cette Partie. Pour remplacer une URCE-LD, une Partie transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet au compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours. S'il faut remplacer une fraction d'unité, cette fraction d'unité est remplacée par une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet.

50. Lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33, les URCE-LD délivrées pour l'activité de projet sont remplacées. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant

la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à l'administrateur du relevé des transactions que, selon ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait;

c) Informe les Parties concernées de la nécessité de remplacer les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus. Pour remplacer une URCE-LD, une Partie transfère une UQA, une URCE, une URE, une UA ou une URCE-LD de la même activité de projet sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours.

3. Le relevé des transactions

51. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE-T et d'URCE-LD n'excèdent pas les limites qui ont été fixées pour elle au paragraphe 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

52. Les URCE-T et les URCE-LD ne pourront pas être transférées sur le compte d'annulation des Parties visées à l'annexe I dont il est question aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) ou, lorsque des URCE excédentaires ont été délivrées, sur le compte d'annulation du registre du MDP dont il est question à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7.

53. Les URCE-T et les URCE-LD venues à expiration qui sont détenues sur les comptes de dépôt des registres, ou sur le compte d'attente du Registre du MDP, sont transférées sur un compte d'annulation.

54. L'administrateur du relevé des transactions vérifie qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne l'application des prescriptions énoncées aux paragraphes 41 à 53 ci-dessus, dans le cadre des contrôles automatisés dont il est question dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

55. Un mois avant l'expiration de chaque URCE-T ou URCE-LD consignée sur un compte de retrait ou de remplacement, l'administrateur du relevé des transactions notifie à la Partie visée à l'annexe I concernée que l'URCE-T ou l'URCE-LD doit être remplacée conformément aux paragraphes 44 ou 48 ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I ne remplace pas des URCE-T ou des URCE-LD conformément aux paragraphes 44, 48, 49 et 50 ci-dessus, l'administrateur du relevé des transactions transmet un dossier de non-remplacement au secrétariat, pour qu'il l'étudie dans le cadre du processus d'examen pour la Partie en question au titre de l'article 8, au Conseil exécutif et à la Partie concernée. Le Conseil exécutif rend publique cette information et l'inclut dans ses rapports à la COP/MOP.

4. Notification et examen

57. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut les informations ci-après dans le rapport dont il est question au paragraphe 2, section I.E, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*):

- a) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans son compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-LD;
- b) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans son compte de retrait;
- c) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T;
- d) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD.

58. L'examen annuel dont il est question au paragraphe 5, partie III de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) vise entre autres à déterminer si les URCE-T et les URCE-LD ont été remplacées, annulées, retirées ou reportées conformément à la présente annexe.

59. L'examen auquel il est procédé à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements vise entre autres à déterminer si:

- a) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T qui ont été retirées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente;
- b) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD qui ont dû être remplacées pendant cette période.

60. Dans la base de données qu'il aura constituée pour assurer la compilation et la comptabilisation, visée au paragraphe 50 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), le secrétariat consigne chaque année pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes pour l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) La quantité d'URCE-T retirées, en précisant leur date d'expiration;
- b) La quantité d'URCE-T annulées, en précisant leur date d'expiration;
- c) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente, en précisant leur date d'expiration;

d) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour remplacer les URCE-T venues à expiration, en précisant les dates d'expiration et d'annulation;

e) La quantité d'URCE-LD retirées, en précisant leur date d'expiration;

f) La quantité d'URCE-LD annulées, en précisant leur date d'expiration;

g) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans le compte de retrait pour les périodes d'engagement précédentes, en précisant leur date d'expiration;

h) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UA et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour remplacer des URCE-LD, en précisant leurs dates d'expiration et d'annulation.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'appendice A de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux normes d'accréditation des entités opérationnelles s'appliquent moyennant les modifications ci-après:

a) Le sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les questions, notamment environnementales et socioéconomiques, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP, selon qu'il convient»;

b) Le sous-alinéa iii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les aspects techniques des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions environnementales et socioéconomiques, notamment les méthodes de définition des absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits et les modalités de surveillance des émissions et des absorptions»;

c) Le sous-alinéa v de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits».

APPENDICE B

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de la présente annexe concernant les modalités et procédures applicables aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP.

2. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions de la présente annexe concernant les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP, notamment les sections G (Validation et enregistrement) et H (Surveillance); le descriptif précise les éléments suivants:

a) L'activité de boisement ou de reboisement projetée, notamment l'objectif du projet; ses aspects techniques, notamment les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu; l'emplacement et les limites géographiques de l'activité de projet; les gaz dont les émissions feront partie du projet; et les réservoirs de carbone qui feront partie du projet;

b) L'état actuel de la zone sur le plan environnemental, y compris une description du climat, de l'hydrologie, des sols, des écosystèmes, et mentionner la présence éventuelle d'espèces rares ou menacées et leurs habitats;

- c) Le titre de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé, les systèmes actuels de propriété foncière et d'utilisation des terres;
- d) Les réservoirs de carbone retenus, ainsi que des informations transparentes et vérifiables, conformément au paragraphe 21 de la présente annexe;
- e) La méthode proposée pour définir le niveau de référence, conformément à la présente annexe, notamment:
- i) S'il s'agit de l'application d'une méthode approuvée:
 - Indication de la méthode qui a été choisie;
 - Description de la manière dont la méthode approuvée sera appliquée dans le contexte de l'activité de projet proposée;
 - ii) S'il s'agit de l'application d'une méthode nouvelle:
 - Description de la méthode de calcul du niveau de référence retenue et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de ce système;
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
 - Projections concernant les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet proposée;
 - Sources potentielles de fuites imputables à l'activité de projet;
 - iii) Autres considérations telles que la façon dont les politiques et la situation nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la manière retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;
- f) Les mesures à mettre en œuvre pour réduire une fuite éventuelle;
- g) La date de démarrage de l'activité de projet avec justification du choix de la date, et le nombre de périodes de comptabilisation durant lesquelles l'activité de projet est censée permettre les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- h) La méthode choisie pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 de la présente annexe;
- i) La manière dont on s'y prendra pour que les absorptions réelles nettes de gaz à effet de serre par les puits dépassent la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone qui se produirait en l'absence de l'activité enregistrée de boisement ou de reboisement relevant du MDP;

- j) Les impacts environnementaux de l'activité de projet:
 - i) Documentation sur l'analyse des impacts environnementaux, notamment sur la biodiversité, les écosystèmes naturels, et les impacts à l'extérieur du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait comporter, selon qu'il conviendra, des informations portant, entre autres, sur l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris les conclusions et toutes les références des documents de base;
- k) Les impacts socioéconomiques de l'activité de projet:
 - i) Documents sur l'analyse des impacts socioéconomiques, y compris les impacts subis à l'extérieur du périmètre du projet de boisement ou de reboisement proposé au titre du MDP. Cette analyse devrait comporter, selon que de besoin, des renseignements portant, entre autres, sur les communautés locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, l'accès au bois de feu et d'autres produits forestiers;
 - ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude des impacts socioéconomiques conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris des conclusions et toutes les références des documents de base;
- l) Description des mesures de surveillance et des mesures palliatives prévues pour contrer les retombées importantes mises en évidence par l'étude d'impact socioéconomique et/ou l'étude d'impact sur l'environnement visées aux sous-alinéas ii de l'alinéa *j* et ii de l'alinéa *k* du paragraphe 2 ci-dessus;
- m) Les sources du financement public de l'activité de projet en provenance des Parties visées à l'annexe I, lesquelles doivent confirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;
- n) Les commentaires des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;
- o) Un plan de surveillance répondant aux critères indiqués au paragraphe 25 de la présente annexe:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
 - ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification et assurances que les vérifications ne coïncideront pas avec des pics au niveau des stocks de carbone;
 - iii) S'il s'agit d'une méthode de surveillance nouvelle, description de celle-ci, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses, en indiquant si elle a été appliquée avec succès ailleurs;
 - iv) Collecte d'informations supplémentaires dont on pourrait avoir besoin aux fins du paragraphe 25 de la présente annexe;
- p) Calculs, avec analyse du traitement des incertitudes:
- i) Description des formules utilisées pour estimer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet;
 - ii) Description des formules utilisées pour estimer les fuites;
 - iii) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits;
 - iv) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
 - v) Références à l'appui de ce qui précède, le cas échéant.

APPENDICE C

Cadre directeur de l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance pour les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Toutes les dispositions de l'appendice C de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP s'appliquent aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets.

APPENDICE D

Prescriptions supplémentaires relatives au registre du MDP pour les activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets

1. Le registre du MDP constitué et tenu à jour par le Conseil exécutif est utilisé pour veiller à ce que les opérations de délivrance, de détention, de cession, de transfert et d'acquisition d'URCE-T et d'URCE-LD découlant d'activités de boisement et de reboisement relevant du MDP soient comptabilisées avec précision.

2. Toutes les dispositions de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD, sauf indication contraire dans le présent appendice.
3. En sus des comptes mentionnés au paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7, le registre du MDP comprend un compte d'annulation dans lequel sont transférées les URCE-T et les URCE-LD dont la validité a expiré dans un compte de dépôt ouvert dans le registre du MDP et les URCE-LD qui ne sont plus valables, conformément aux paragraphes 49 et 50 de la présente annexe.
4. Chaque URCE-T et chaque URCE-LD porte une date d'expiration indiquant le jour, le mois et l'année de cette échéance, qui constitue un élément supplémentaire de son numéro de série.
5. L'administrateur du registre du MDP note la date à laquelle est reçu chaque rapport de certification concernant une activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la date de la dernière certification, au sujet d'une activité de boisement ou de reboisement pour laquelle une URCE-LD a été délivrée.
6. Tous les renseignements visés aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE-T et URCE-LD comportent un élément supplémentaire relatif à la date d'expiration de chaque URCE-T et URCE-LD.

Décision 20/CP.9

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 21/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Demande* au secrétariat de définir une procédure permettant aux équipes composées d'experts de se familiariser avec les méthodes d'ajustement durant le processus d'examen des inventaires pour la période 2003-2005 en utilisant des données d'inventaire réelles des Parties, sous réserve du consentement de la Partie concernée.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 21/CP.7, 23/CP.7 et 20/CP.9,

1. *Adopte* les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto figurant aux pages 12 à 33 du document (FCCC/SBSTA/2003/10/Add.2) (dénommées ci-après les directives techniques) et décide de les incorporer dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 21/CP.7¹;
2. *Demande* que les examinateurs principaux, au sens des paragraphes 36 à 42 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7), examinent les points suivants et formulent, collectivement, des recommandations s'y rapportant:

¹ Les textes mentionnés dans ce paragraphe seront regroupés dans un document unique.

a) Les moyens de rendre plus cohérente l'application des directives techniques par les équipes d'examen composées d'experts, s'agissant en particulier de la prudence en matière d'estimations ajustées;

b) L'élaboration et la mise à jour périodique des informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées dans l'annexe I des directives techniques;

c) Les moyens de parvenir à une approche commune de l'application des dispositions du paragraphe 52 des directives techniques et de limiter la marge d'appréciation consentie aux équipes d'examen composées d'experts à cet égard, si on l'estime nécessaire;

d) La mise à jour, s'il y a lieu, du tableau des facteurs de prudence figurant à l'annexe III des directives techniques, y compris la construction et la structure fondamentales des bandes d'incertitude figurant dans ce tableau;

3. *Demande* au secrétariat d'incorporer toutes recommandations issues d'un examen collectif par les examinateurs principaux dans leur rapport annuel, mentionné au paragraphe 40 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour soumission à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins d'examen;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre, au terme de l'examen du rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, toutes mesures appropriées pour donner effet aux recommandations des examinateurs principaux mentionnées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Demande* au secrétariat de mettre à jour régulièrement, sur recommandation collective des examinateurs principaux, les informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I des directives techniques;

6. *Demande* au secrétariat d'archiver les informations sur les ajustements contenues dans les rapports d'examen ainsi que toutes autres informations pertinentes, et de mettre ces informations à la disposition des équipes d'examen composées d'experts en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles;

7. *Décide* que pour tout ajustement appliqué rétroactivement conformément au paragraphe 11 des directives techniques, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen sera pertinent au sens des critères d'admissibilité définis à l'alinéa *e* du paragraphe 3 du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) reproduites en annexe à la décision 22/CP.7.

Décision 21/CP.9

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 23/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner plus avant, à sa vingtième session, les moyens de donner aux experts chargés de l'examen accès aux données confidentielles pendant les périodes de l'examen de l'inventaire durant lesquelles ces experts ne sont présents ni dans le pays faisant l'objet de l'examen, ni dans les bureaux du secrétariat, étant donné que le projet de décision 20/CP.9, n'exclut aucune disposition supplémentaire concernant l'application d'ajustements dans le cas d'informations confidentielles découlant des présentes considérations;
3. *Invite* les Parties à étudier les moyens qui pourraient permettre de donner accès aux informations confidentielles durant les périodes visées au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu de leur législation interne, et de présenter au secrétariat, pour le 15 février 2004, leurs vues sur cette question;
4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner également, à sa vingtième session, l'application éventuelle du code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles à l'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption et, pour faciliter cet examen, invite les Parties à inclure leurs vues sur cette question dans les communications visées au paragraphe 3 ci-dessus.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8 et 21/CP.9,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, sous réserve des ressources disponibles, le programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision, en précisant notamment les critères permettant de tester les experts, et de donner la priorité à l'organisation d'un séminaire final pour le stage sur l'application des ajustements;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à fournir un appui financier à l'exécution du programme de formation;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à sa première session de 2006, les résultats du programme de formation et de formuler, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des recommandations sur le développement et l'exécution du programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport renseignant sur le programme de formation, notamment sur les procédures d'examen et la sélection des stagiaires et des instructeurs, rapport qui sera communiqué à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins de l'évaluation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Décide* de donner pleinement effet au code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles reproduit à l'annexe II de la décision 12/CP.9 et de l'appliquer aux examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
6. *Décide* que tous les membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto seront tenus de signer un accord de services d'experts chargés de l'examen, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.9;
7. *Adopte* les critères de sélection des examinateurs principaux reproduits à l'annexe II de la présente décision;
8. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il organisera les examens:
 - a) D'appliquer les dispositions découlant des paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;
 - b) De veiller à ce que les inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne soient pas soumis aux mêmes examinateurs principaux deux années consécutives.

Annexe I

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'examen chargés de l'examen initial conformément aux lignes directrices visées à l'article 8 du Protocole de Kyoto

I. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE FORMATION

1. Tous les cours seront accessibles, sans instructeur, aux examinateurs toute l'année. À la demande d'une Partie, ils seront dispensés à d'autres personnes concernées par le processus d'examen, pour autant que cela ne nécessite pas de ressources supplémentaires.
2. Tous les cours comporteront un examen. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'examen se déroulera en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres arrangements peuvent être prévus pour l'examen, à condition que celui-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'examen se déroulera en ligne.
3. Les experts qui ne réussissent pas à l'examen à leur première tentative peuvent le repasser, à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'examen devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires n'ayant pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours qui seront encadrés par un instructeur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours peuvent se dérouler en même temps que les réunions organisées pour consacrer l'achèvement de la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours du présent programme de formation seront tributaires des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme instructeurs dans le cadre du programme de formation des experts qualifiés dont les connaissances portent sur les thèmes abordés dans chaque cours. Le secrétariat respectera le principe de l'équilibre géographique dans le choix des instructeurs participant au programme de formation.

II. COURS COMPOSANT LE PROGRAMME DE FORMATION

A. Systèmes nationaux

Description: Ce cours porte sur le cadre directeur pour l'examen des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et sur les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs expérimentés (50), examineurs ayant achevé avec succès le cours de base concernant l'examen des inventaires de gaz à effet de serre et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tous les examineurs qui seront chargés de l'examen des systèmes nationaux ou qui assumeront les fonctions d'examineurs principaux doivent réussir à l'examen.

B. Calcul des ajustements

Description: Ce cours porte sur les décisions de la Conférence des Parties et les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements suivant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 de cet instrument.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs d'inventaire expérimentés (50 par an) et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examineur habilité à opérer des ajustements ou devant assumer les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

C. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Le contenu exact de ce cours sera déterminé après achèvement des travaux consacrés aux normes techniques d'échange de données entre registres, comme prévu par la décision 24/CP.8.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examinateur qui procédera à l'examen des informations relatives à la comptabilisation des quantités attribuées ou qui assumera les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

Note: On trouvera dans le document FCCC/SBSTA/2003/3 un complément d'information sur les caractéristiques générales du programme de formation.

Annexe II

Critères de sélection des examinateurs principaux

1. Les experts qui seront choisis pour faire fonction d'examineurs principaux devront répondre aux conditions suivantes:

a) Avoir une expérience approfondie de l'établissement des inventaires (des émissions par les sources et des absorptions par les puits) de gaz à effet de serre et/ou de la gestion des arrangements institutionnels nationaux prévus pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre;

b) Avoir participé précédemment à au moins deux activités d'examen différentes, dont une dans le pays concerné¹;

c) Avoir une bonne connaissance générale de l'ensemble du processus d'établissement et de compilation de la totalité de l'inventaire et, de préférence, avoir une compétence technique confirmée dans au moins un des secteurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

d) Avoir une maîtrise des directives ou lignes directrices élaborées dans le cadre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ainsi que des procédures de notification et d'examen des informations relatives aux inventaires et aux quantités attribuées, à savoir:

- i) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre visées dans la Convention;
- ii) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels;
- iii) Les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7, y compris les prescriptions applicables aux registres nationaux, et les normes techniques concernant l'échange de données entre registres en vertu du Protocole de Kyoto;

e) Avoir une bonne connaissance des méthodes et des directives techniques liées à l'établissement et à l'examen des inventaires, notamment:

- i) Les *Lignes directrices révisées (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC, le *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC et tout autre guide de bonne pratique adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

¹ Ces activités d'examen peuvent avoir été menées en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto.

- ii) Les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - iii) Toute autre orientation technique pertinente que pourra adopter la COP/MOP;
- f) Maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer avec les autres membres de l'équipe et les représentants des Parties;
- g) Suivre avec succès toute formation spécifique et réussir à tout examen que pourra prescrire la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, et conformément à l'annexe I à la décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*);
- h) Achever toute formation spécifique prescrite par la Conférence des Parties et énoncée à l'annexe I à la décision 12/CP.9, à savoir le traitement des informations confidentielles et l'amélioration des aptitudes à la communication et à l'obtention de consensus au sein des équipes d'examen.
2. En outre, il serait souhaitable que les examinateurs principaux:
- a) Aient une expérience en matière de gestion;
 - b) Soient au fait de toute autre orientation technique et de toute autre activité d'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

Décision 22/CP.9

Activités de gestion des forêts en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Croatie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.7, en particulier les paragraphes 10 et 11 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) qui est jointe à ladite décision,

Ayant examiné les communications de la Croatie¹ concernant la valeur indiquée pour cette Partie dans l'appendice de l'annexe susmentionnée, (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*),

Décide que, pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à la Croatie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser 0,265 mégatonne de carbone par an, fois 5.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

¹ FCCC/CP/2001/MISC.6/Add.2 et FCCC/SBI/2003/MISC.6.

II. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.9

Expression de gratitude au Gouvernement de la République italienne et à la population de la ville de Milan

Projet de résolution soumis par l'Argentine

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Milan du 1^{er} au 12 décembre 2003 à l'invitation du Gouvernement de la République italienne,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République italienne pour avoir rendu possible la tenue à Milan de la neuvième session de la Conférence des Parties;
2. *Prie* le Gouvernement de la République italienne de transmettre à la ville et à la population de Milan la gratitude de la Conférence des Parties pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*9^e séance plénière
12 décembre 2003*

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2004-2008

À sa neuvième session, la Conférence a arrêté les dates des séries de sessions de 2008. Le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2004-2008 est reproduit ci-après.

- Première série de sessions en 2004: du 14 au 25 juin
- Deuxième série de sessions en 2004: du 29 novembre au 10 décembre

- Première série de sessions en 2005: du 16 au 27 mai
- Deuxième série de sessions en 2005: du 7 au 18 novembre

- Première série de sessions en 2006: du 15 au 26 mai
- Deuxième série de sessions en 2006: du 6 au 17 novembre

- Première série de sessions en 2007: du 7 au 18 mai
- Deuxième série de sessions en 2007: du 5 au 16 novembre

- Première série de sessions en 2008: du 2 au 13 juin
- Deuxième série de sessions en 2008: du 1^{er} au 12 décembre
